

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 5 Février 1915 et tendant au classement des façades sur rue et sur jardin des immeubles entourant le jardin du Palais-Royal à Paris;

Vu le procès-verbal en date du 16 Novembre 1926 de M. le Commissaire de Police de St-Jean-de-Luz, constatant le refus de M. André PETIT de MEURVILLE, propriétaire, d'adhérer au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R É T E

Article premier.

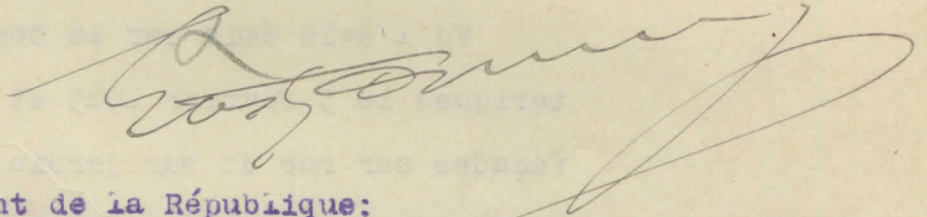
Les façades et toitures sur le jardin du Palais-Royal et sur la rue Montpensier de l'immeuble sis 36 rue de Montpensier à Paris sont classées parmi les Monuments Historiques.

Décret classant parmi les Monuments Historiques les façades
et les toitures sur le jardin du Palais-Royal et sur la rue
Montpensier de l'immeuble sis 36 rue de Montpensier, Paris

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1924.



Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

